

ARRÊTÉ N° 8.

EXPROPRIATION DE L'HOTEL FRANKLIN.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu notre arrêté du 15 janvier 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport que nous a adressé M. le directeur du génie, exposant la nécessité où se trouve le Gouvernement d'occuper définitivement les terrains, emplacements et constructions destinés à assurer le service public et la sécurité de nos établissements ;

Considérant que la propriété de MM. John Hamer, Zacharie Rogers et Georges Cain, située à Papeete, est dans le cas prévu par les documents précités,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La propriété de MM. John Hamer, Zacharie Rogers et Georges Cain, située à Papeete, près les casernes d'infanterie, sera soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2. On suivra, pour les formalités à remplir les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1844.

ART. 3. M. le directeur du génie et l'administration de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 9

AUTORISANT LES PAIEMENTS SUR BONS PROVISOIRES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que, dans un grand nombre de circonstances, il est indispensable de rémunérer sur-le-champ les services rendus ;

Considérant que les formes administratives, tout en assurant la régularité de la comptabilité, pourraient, par les longueurs qu'elles occasionnent en matière de paiement, priver la colonie des services que l'espoir d'une prompte récompense décide seul les indiens à rendre,

ARRÊTONS :

M. le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à payer, sur bon provisoire, délivré par un fonctionnaire de la colonie